

Assurance-invalidité Invalidenversicherung

ATC (Cour des assurances sociales) du 24 mars 2017 - X. c. Office cantonal AI du Valais - TCV S1 16 246

Rente d'invalidité ; activité indépendante ; méthode d'évaluation extraordinaire de l'invalidité

- Cas où, pour déterminer le degré d'invalidité de l'assuré, l'OAI s'est fondé exclusivement et à tort sur les documents comptables de l'exploitation agricole (méthode de comparaison ordinaire des revenus) (consid. 2.2.2).
- En l'espèce, seule la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est de nature à permettre une appréciation pertinente des effets sur la capacité de gain du recourant de la diminution de sa capacité de rendement (consid. 2.2.2).
- Description de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (consid. 2.2.2).

Invalidenrente; Selbstständigerwerbender; ausserordentliche Invaliditätsbemessungsmethode

- Fall, wo sich die IV-Stelle für die Festsetzung des Invaliditätsgrades ausschliesslich und zu Unrecht auf die Rechnungsbücher eines landwirtschaftlichen Betriebes gestützt hat (ordentliche Methode des Einkommensvergleichs) (Erw. 2.2.2).
- Im vorliegenden Fall können die erwerblichen Auswirkungen der verminderten Leistungsfähigkeit in der konkreten erwerblichen Situation einzig aufgrund der ausserordentlichen Invaliditätsbemessungsmethode bestimmt werden (Erw. 2.2.2).
- Beschreibung der ausserordentlichen Invaliditätsbemessungsmethode (Erw. 2.2.2).

Faits

A. X., né le xxx 1953, a suivi une formation d'agriculteur avant de reprendre l'exploitation viticole et arboricole familiale, qu'il a agrandie et qu'il n'a jamais quittée.

En novembre 2014, il a subi une incapacité de travail à 100% durant un mois, puis à 50 %, en raison de douleurs persistantes à l'épaule, au bras et au genou gauches. Le 8 avril 2015, il a déposé une demande de prestations auprès de l'Office cantonal AI du Valais (OAI). Contacté téléphoniquement par l'OAI le 21 mai 2015, il a déclaré qu'il avait repris son travail et s'occupait surtout de diriger son personnel et de conduire un peu le tracteur. L'enquêteur a noté que

l'assuré avait vendu environ 17 000 m² de vignes en 2012 pour des raisons étrangères à l'invalidité et qu'il pensait garder le solde d'environ 12 000 m² pour garantir un revenu jusqu'à la retraite. Il a expliqué à l'assuré qu'une instruction serait mise en œuvre si l'incapacité de travail se poursuivait encore en octobre 2015.

B. Le 2 octobre 2015, X. a signalé que sa situation n'avait pas beaucoup évolué et qu'il était toujours en incapacité de travail à 50 %. Il a transmis ses comptes d'exploitation pour les années 2009 à 2014. Ceux-ci montraient les bénéfices nets d'exploitation suivants :

2009 : 76 101 fr. 04 ; 2010 : 57 181 fr. 08 ; 2011 : 61 759 fr. 15 ;
2012 : 25 198 fr. 55 ; 2013 : 3637 fr. ; 2014 : 49 026 fr. 68

Il a également remis les décisions de taxation fiscales 2009 à 2013, lesquelles présentaient les revenus de l'activité indépendante suivants :

2009 : 65 547 fr. ; 2010 : 53 843 fr. ; 2011 : 63 443 fr. ; 2012 : 30 350 fr. ;
2013 : 37 533 fr. ; 2014 : 49 429 fr.

Le 9 novembre 2015, le Dr A., FMH en médecine interne, a posé les diagnostics d'obésité morbide, d'omalgies gauches, de gonalgies gauches et de syndrome d'apnée du sommeil sévère mal appareillé. Il a attesté une incapacité de travail de 50% dans l'activité d'agriculteur et a indiqué que l'assuré était limité dans les activités physiques par son obésité morbide, ainsi que dans tous les travaux impliquant une élévation du membre supérieur gauche. Il a précisé que le patient avait déjà perdu 14 kg en deux ans. Dans l'annexe portant sur les limitations, il a retenu que l'assuré pouvait travailler en position assise, qu'il était limité à 50 % dans les positions debout, alternée et en rotation, ainsi que pour se pencher, qu'il était limité à 30% dans les activités se faisant en marchant et qu'il ne pouvait pas travailler avec les bras au-dessus de la tête, en position accroupie, à genoux, ainsi que monter sur une échelle et soulever des poids.

Une enquête pour activité professionnelle indépendante a été réalisée par l'OAI le 19 janvier 2016. L'assuré a expliqué que les prix du marché étaient stables ces dernières années, mais que c'était au niveau des quantités qu'il pouvait y avoir de grandes variations ; en 2013, ses récoltes avaient été victimes de la grêle ce qui expliquait la diminution de ses revenus et, en 2014, les surfaces avaient été

réduites en raison d'une vente d'environ 15 000 m² de vigne à un acheteur avec lequel il était entré en discussion en 2012 car l'assuré (qui approchait des 60 ans) savait que ses enfants n'étaient pas intéressés à reprendre l'exploitation. L'enquêteur a donc noté que ce n'était pas en raison de ses problèmes de santé que l'assuré avait vendu une partie de son domaine viticole. Il a, en outre, constaté que l'augmentation de la main d'œuvre avait été peu significative en 2015 (un employé en plus des deux employés habituels durant l'été, soit 200 heures supplémentaires), ce qui tendait à prouver que l'assuré avait encore pu réaliser une grande partie des travaux. Il a procédé à une comparaison des champs d'activités avec le concours de l'assuré et est arrivé à la conclusion que ce dernier réalisait 594 heures sur les 1525 heures représentant normalement sa part des tâches dans l'exploitation, ce qui correspondait à une incapacité de travail de 61 %. De son point de vue, il était fort probable que l'assuré en ait fait plus que ce qu'il avait bien voulu admettre, compte tenu de la faible augmentation de la main d'œuvre en 2015. Pour calculer l'invalidité, il a estimé qu'il y avait lieu de comparer les résultats d'exploitation de 2015 avec ceux de 2014 qui pouvait être l'année de référence puisque les récoltes avaient été normales et que la taille du domaine correspondait à celle actuelle.

Mandaté pour déterminer l'exigibilité médicale, le Service médical régional de l'assurance-invalidité (SMR) a estimé que l'atteinte à l'épaule gauche décrite sur les radiographies justifiait les limitations fonctionnelles, mais qu'en revanche, les images radiologiques du genou ne justifiaient pas les gonalgies et limitations retenues. Il a relevé que pour l'obésité morbide, il y avait eu perte de poids et que pour le syndrome d'apnée du sommeil, la question de l'efficacité du traitement se posait. Il a donc proposé de solliciter des renseignements du médecin traitant.

Le 2 mars 2016, le Dr A. a indiqué que les omalgies s'étaient aggravées avec les activités de taille et a remis comme nouvelle pièce le rapport de l'échographie des épaules du 22 mai 2015 qui s'était révélé dans les limites de la norme, tout en mettant en évidence de discrets signes dégénératifs à l'articulation acromio-claviculaire gauche.

Le 15 avril 2016, le SMR a considéré qu'en l'absence d'omarthrose et de gonarthrose radiologiques, la problématique restait celle du syndrome des apnées du sommeil. Contactée, la pneumologue a indi-

qué que les appareils proposés à l'assuré n'avaient pas été tolérés, qu'il lui avait donc été conseillé de perdre du poids et qu'au contrôle du souffle de janvier 2015, les résultats avaient été plutôt bons.

Dans son avis du 14 juin 2016, le SMR a conclu à une capacité de travail de 50 % dans l'activité habituelle dès le 17 novembre 2014 et de 80 % dans une activité adaptée. Il a expliqué que les douleurs à l'épaule nécessitaient d'éviter les travaux exigeant la surélévation des membres supérieurs de manière continue et que l'obésité morbide avec le syndrome d'apnée du sommeil expliquaient l'état de fatigue et justifiaient une pause après le repas de midi. Il a ajouté que les travaux lourds étaient exclus et le port de charges limité à 10 kg, que le périmètre de marche était limité et que la position de travail devait être assise la plupart du temps ou alternée. Il a conclu qu'un amaigrissement serait bénéfique et aurait des répercussions sur la capacité de travail.

Les comptes d'exploitation pour l'année 2015 faisant état d'un bénéfice net de 25 538 fr. 10 ont été déposés en juillet 2016. Sur cette base, l'OAI a constaté que la perte économique était de 48 % comparé au bénéfice de 49 027 fr. de 2014. Par projet de décision du 27 juillet 2016, il a informé X. qu'il entendait lui reconnaître le droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} novembre 2015.

C. Le 15 septembre 2016, X. a contesté le taux d'invalidité fixé par l'OAI. Il a relevé qu'en raison des limitations médicalement reconnues, il ne pouvait quasiment plus exercer d'activité dans son exploitation, hormis les travaux avec son tracteur. Il a soutenu que, s'il n'avait pas été en mauvaise santé, il n'aurait pas vendu une partie de ses vignes et qu'il y avait donc lieu de tenir compte de cette perte, ce qui justifiait l'octroi d'une rente entière ou à tout le moins d'une demi-rente.

Par décision du 17 novembre 2016, l'OAI a reconnu à X. le droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} novembre 2015, tout en rappelant que les discussions pour la vente des vignes avaient débuté en 2012, soit bien avant l'incapacité de travail attestée par le Dr A., et que si l'assuré présentait déjà un surpoids et des problèmes d'apnée du sommeil, il n'était pas encore empêché dans son activité.

D. Le 23 décembre 2016, X. a recouru auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre ce prononcé.

Par jugement du 24 mars 2017, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a admis le recours de X. et renvoyé le dossier à l'OAI pour qu'il applique la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité.

Considérant en droit

(...)

2. Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité supérieure au quart de rente octroyé par l'intimé sur la base d'un taux d'invalidité de 48 %, correspondant à la diminution du bénéfice net d'exploitation entre 2014 et 2015.

2.1.1 Selon l'article 8 alinéa 1 LPGA (et 4 al. 1 LAI), l'invalidité est l'incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'article 28 alinéa 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

L'invalidité est une notion économique et non médicale. Sont prises en compte les répercussions de l'atteinte à la santé sur la capacité de gain (cf. par analogie, RAMA 1991 n° U 130 p. 272 consid. 3b ; voir aussi ATF 114 V 314 consid. 3c). Ainsi, le taux d'invalidité ne se confond pas nécessairement avec le taux d'incapacité fonctionnelle déterminé par le médecin ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a).

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'assuré pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après les traitements et l'exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant

aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour non-actifs (art. 27 RAI), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète. La différence fondamentale entre la procédure extraordinaire d'évaluation et la méthode spécifique réside dans le fait que l'invalidité n'est pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (procédure extraordinaire d'évaluation ; ATF 128 V 29 consid. 1 et les arrêts cités).

2.1.2 Chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure, au degré de vraisemblance prépondérante, que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle de membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs (VSI 1998 121 consid. 2c et 255 consid. 4a ; arrêts 9C_394/2009 du 8 janvier 2010 consid. 2.3 ; 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.3 ; 9C_510/2008 du 23 mars 2009 consid. 3.2 ; 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 4.2 ; I 100/04 du 25 octobre 2004 consid. 3.3). En outre, dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permet-

tent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles (arrêt 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4). Cependant, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (arrêts 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.3 ; 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 7.2.3 ; 9C_394/2009 du 8 janvier 2010 consid. 5.2.3 ; 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 4.3 et les références).

2.2.1 En l'espèce, il est admis que la capacité de travail de l'intimé est limitée à 50 % dans son activité habituelle d'agriculteur. Elle est, en revanche, de 80 % dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles décrites par le SMR dans son avis du 14 juin 2016 (pas de port de charges supérieures à 10 kg, position principalement assise ou debout ou alternée, marche limitée, pas de surélévation continue des membres supérieurs), lesquelles ne sont pas contestées par le recourant et correspondent dans les grandes lignes à celles reconnues par le médecin traitant.

Malgré cela, on ne saurait raisonnablement exiger du recourant qu'il change de profession, étant donné son âge (63 ans au moment de la décision) et le fait qu'il a travaillé toute sa vie dans l'exploitation agricole familiale, sans avoir d'expérience professionnelle dans un autre domaine, de sorte qu'il n'a aucune chance de trouver un emploi sur le marché du travail entrant en considération pour lui (cf. arrêt 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2). L'intimé n'a d'ailleurs pas exigé un tel effort de l'assuré dans le cadre de sa décision.

2.2.2 Pour déterminer le degré d'invalidité de l'assuré, il n'est pas possible, sauf à tomber dans l'arbitraire, de se baser sur les documents comptables de l'exploitation, contrairement à ce qu'a estimé l'intimé. Les données comptables ont, en effet, varié fortement au cours des années et ne permettent pas de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer aux facteurs extérieurs de celle qui revient exclusivement à la prestation de travail du recourant. Les résultats de l'exploitation sont, en l'espèce, manifestement influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité puisqu'ils varient essentiellement en fonction des quantités produites, qui sont elles-mêmes fortement liées

aux conditions météorologiques, indépendantes de la volonté et de la capacité de travail du recourant. En outre, au vu du résultat de la comparaison des champs d'activité faite par l'enquêteur laissant apparaître une incapacité de travail de 61% et de la faible augmentation de la main d'œuvre - non proportionnelle - dès 2015, il est hautement vraisemblable que l'assuré ait bénéficié d'une aide supplémentaire de la part de son épouse, qui s'occupe déjà de l'administration, ainsi que de l'un de ses fils.

C'est dès lors de manière erronée que l'intimé a appliqué la méthode de comparaison ordinaire des revenus. Dans le cas d'espèce, seule la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est de nature à permettre une appréciation pertinente des effets sur la capacité de gain du recourant de la diminution de sa capacité de rendement. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'administration pour qu'elle applique la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité (arrêt 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.2 ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATC S1 07 91 du 25 juillet 2007 confirmé par l'arrêt 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 et ATC S1 12 77 du 17 décembre 2012).

Cette dernière méthode implique tout d'abord d'effectuer une comparaison des champs d'activités. Il convient d'établir quelles sont les activités que la personne assurée pourrait exercer avec et sans atteinte à la santé. Il y a également toujours lieu d'examiner dans quelle mesure il lui serait possible de réduire sa perte de gain, en substituant à certaines des tâches qu'elle accomplissait auparavant d'autres tâches, mieux adaptées au handicap dont elle souffre. En l'occurrence, il appert que l'enquêteur de l'AI a établi un tableau de comparaison des activités accomplies avant et après l'apparition de l'incapacité de travail, qui - même s'il apparaît en accord avec les limitations médicales reconnues - a été établi sur une base purement subjective, de sorte qu'il serait préférable de procéder à une nouvelle évaluation plus détaillée et objective. Ensuite, il s'agira de pondérer les activités en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche, par exemple, dans le cas d'espèce, en se référant aux données relatives à la convention collective de travail en vigueur dans l'agriculture et publiées par les Syndicats chrétiens du Valais (SCIV). On pourra ainsi déterminer le revenu d'une personne non invalide et le revenu d'invalide et effectuer une comparaison des revenus. Il sied de relever que, dans ce cadre, la perte de revenus provenant de la vente d'une partie des vignes en 2014 ne jouera

aucun rôle. Quoi qu'il en soit, il ne se justifierait pas d'en tenir compte puisqu'il ressort des propres déclarations du recourant faites en mai 2015 et janvier 2016 alors qu'il n'y avait pas encore de litige (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a et les références ; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2, U 64/02), que cette vente a été effectuée pour des raisons étrangères à l'incapacité de travail du recourant. Une opportunité de vendre certaines parcelles s'est, en effet, présentée au recourant en 2012 et comme celui-ci approchait de la soixantaine et savait que ses fils n'étaient pas intéressés à reprendre l'exploitation familiale, il a accepté d'entamer des discussions qui ont finalement abouti en 2014. Le recourant n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant de penser que cette vente n'aurait pas eu lieu s'il avait été en bonne santé.